

# **BVGer C-7510/2014 vom 22. September 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-7510\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7510_2014)

FR: TAF C-7510/2014 du 22 septembre 2015

IT: TAF C-7510/2014 del 22 settembre 2015

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière de réexamen d'une décision en matière de dérogation aux conditions d'admission et de renvoi sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2, 4 et 5 LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, agissant pour eux-mêmes et leurs enfants C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA), sous réserve des conclusions tendant à l'octroi d'autorisations de séjour aux recourants (cf. consid. 3.4 infra).

### **E. 2**

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André MOSER et al. Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force

de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 45s., 80s. et 171ss; sur la distinction entre la révision et le réexamen lorsque la cause a fait l'objet d'une décision matérielle sur recours, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5867/2009 du 15 avril 2011 consid. 2 et les références citées).

### **E. 3.2**

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst.. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions, ce qui est notamment le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1, ATF 127 I 133 consid. 6 et la jurisprudence citée; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 et les références citées).

### **E. 3.3**

Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (cf. ATF 136 II précité consid. 2.2.1, ATF 131 II 329 consid. 3.2). La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. notamment ATF 136 II précité, consid. 2.1 et 127 I précité consid. 6 in fine; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_464/2011 du 27 mars 2012 consid. 4.1 et 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5106/2009 du 10 juin 2011 consid. 2 et C-5867/2009 précité consid. 2). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2 et jurisprudence citée).

### **E. 3.4**

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne

peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 135 II 38 consid. 1.2, ATF 113 Ia 146 consid. 3c, ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2). Les conclusions du recourant (soit "l'objet du litige" ou "Streitgegenstand") sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungsgegenstand" ; cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATF 135 II 38 consid. 1.2 et ATF 125 V 413 consid. 1).

### **E. 3.5**

Il ressort de ce qui précède que l'objet de la présente procédure vise uniquement à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen du 18 octobre 2014, si bien que les conclusions des recourants tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour sont irrecevables, car extrinsèques à l'objet du litige. 4. Dans son prononcé, le SEM a estimé que A. \_\_\_\_\_ n'avait allégué, dans sa demande de réexamen du 18 octobre 2014, aucun fait nouveau important, ni aucun changement notable de circonstances susceptible de justifier la reconsidération de sa décision du 30 janvier 2012. Le Tribunal ne saurait partager ce point de vue et considère, au contraire, qu'il appartenait au SEM de se saisir de cette requête et de se prononcer au fond sur les arguments avancés dans la demande de réexamen dont il était saisi. Il s'impose de constater en particulier qu'en refusant d'entrer en matière sur la requête du 18 octobre 2014, le SEM a omis de prendre en considération la situation des enfants C. \_\_\_\_\_ (née le 29 octobre 2000) et D. \_\_\_\_\_ (né le 24 mars 2002) et du déracinement auquel ils risquaient d'être exposés en cas de retour au Kosovo. Cette question se posait en effet alors de manière nettement plus sensible que lors du prononcé de la décision du 30 janvier 2012, ainsi que lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal du 2 juillet 2013. Or, c'est ici le lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante (cf. ATF 123 II 125 consid. 4, à maintes reprises confirmée par le Tribunal [cf. à titre illustratif l'arrêt du 16 octobre 2014 en la cause C-2726/2013]), l'intégration au milieu suisse s'accroît avec la scolarisation et il convient de tenir compte, dans cette perspective, de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité ainsi que la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Dans ce contexte, il appartenait à l'autorité intimée de se saisir de la demande de réexamen du 18 octobre 2014, en tant que celle-ci soulevait la question de l'évolution personnelle et scolaire des enfants C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, dès lors que ceux-ci avaient alors atteint l'âge critique de l'adolescence à partir duquel la question d'une éventuelle réintégration dans le pays d'origine doit être examinée de manière circonstanciée et qu'un retour forcé d'adolescents scolarisés depuis plusieurs années en Suisse était susceptible de constituer un obstacle à leur développement personnel et de justifier ainsi, le réexamen de la décision du 30 janvier 2012. Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à la conclusion que, la décision du 25 novembre 2014, par laquelle le SEM a prononcé l'irrecevabilité de la demande de réexamen du 18 octobre 2014 n'est pas conforme au droit. 5. Le recours est en conséquence admis, au sens des considérants, dans la mesure où il est recevable. La décision attaquée est annulée et l'ODM est invité à entrer en matière sur la demande de réexamen déposée le 18 octobre 2014. L'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA a contrario). Les recourants ont par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires

causés par le litige (cf. art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et art. 64 al. 1 PA). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par la mandataire, qui n'exerce pas la profession d'avocat (cf. art. 10 FITAF), les dépens sont arrêtés, au regard des art. 8ss et de l'art. 14 al. 2 FITAF, à Fr. 800.- (TVA comprise).  
dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.